
H
L
24



RÉGLEMENT
POUR LE SERVICE
DES
GARÇONS CHIRURGIENS
DANS L'HÔTEL-DIEU SAINT-ELOY DE MONTPELLIER,

Arrêté & approuvé par la Délibération du Bureau du 31 Juillet 1784, pour être ſeul en vigueur à l'avenir.

I.

IL doit y avoir dans l'Hôtel-Dieu Saint-Eloy, un premier Garçon ou Compagnon Chirurgien gagnant Maîtriſe, lequel doit être nommé, prêter ſerment, & être inſtallé, conformément à ce qui eſt porté par l'Arrêt du Parlement

A



du 28 Août 1762, après l'examen & concours, auquel il doit être procédé ſuivant l'uſage établi dans l'Hôtel-Dieu.

Ledit premier Garçon Chirurgien doit être logé & nourri dans l'Hôtel-Dieu ; & après ſix ans de ſervice, il doit, ſur le ſimple certificat de MM. les Adminiſtrateurs, être reçu Maître Chirurgien de Montpellier, ſans aucun nouvel examen, en payant ſeulement au College de Chirurgie la ſomme de 306 livres.

I I.

Il doit y avoir auſſi un ſecond Garçon Chirurgien, lequel doit être choiſi, par le Bureau, parmi ceux qui, ſur le témoignage des Médecins & Chirurgiens-majors, ont fait paroître dans le dernier concours le plus de connoiſſance & de talens.

Ledit ſecond Garçon Chirurgien doit être également logé & nourri dans l'Hôtel-Dieu.

I I I.

Il peut y avoir un nombre illimité de Garçons externes, leſquels ne doivent être ni logés ni nourris.

Leſdits Garçons externes ſont choiſis parmi ceux qui ſe ſont diſtingués dans le dernier concours, & auroient été dignes de la place, ſi d'autres par leur ſupériorité n'euſſent dû être préférés. Leſdits Externes doivent avoir entr'eux le rang qui a été fixé par la Délibération qui en a fait choix.

Le Bureau, après leur nomination, peut y ajouter ceux qu'il trouve à propos, & ce ſur le témoignage du Médecin & du Chirurgien-major. Ces derniers Externes ne doivent avoir rang qu'à la ſuite de ceux qui ſont nommés

après le concours, & ils prennent rang entr'eux ſuivant la date de leur nomination.

Les uns & les autres doivent être inſcrits dans un Regiſtre à ce deſtiné, pour qu'on puiſſe être aſſuré de leur rang, & du temps de leur ſervice.

I V.

Les places de Garçons Chirurgiens, & celles des Garçons externes, ſont ſujettes à la deſtitution, dans le cas où le Bureau n'eſt point ſatisfait de ceux qui les occupent.

La Place de ſecond Garçon interne & toutes celles d'externes deviennent vacantes le jour qu'il eſt pourvu par le Bureau à la place de premier Garçon; après ſa nomination, le Bureau pourvoit de nouveau à toutes les autres places.

V.

Le premier Garçon Chirurgien, gagnant Maîtriſe, eſt chargé ſpécialement des Salles du premier étage. Le ſecond Garçon Chirurgien eſt chargé ſpécialement de celles du ſecond, chacun d'eux devant, dans ſon diſtrict, répondre au Bureau de l'exécution des Ordonnances du Médecin, du Chirurgien-major & des panſemens, ſans néanmoins que ſous ce prétexte le premier, gagnant Maîtriſe, puiſſe ſe diſpenſer de tenir l'œil à tout ce qui doit être fait dans toute la Maiſon pour l'exécution deſdites Ordonnances & pour les panſemens. Auquel effet ledit premier Garçon Chirurgien eſt tenu de faire ſa viſite particulière matin & ſoir, une heure après celle du Médecin; & ce dans toutes les Salles, pour voir s'il n'y a rien d'omis; & en cas d'omiſſion, d'oubli ou de plainte des Malades ou Bleſſés, y mettre ordre ſur le champ.

V I.

Les Garçons externes ne peuvent faire aucune fonction dans l'Hôtel-Dieu, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Bureau, & c'est l'ancien desdits externes qui doit avoir la préférence. Dans le cas néanmoins d'un trop grand nombre de malades, le Bureau accorde la même permission à d'autres externes. Chaque Administrateur de semaine peut aussi, dans le cas de nécessité, accorder la même permission, mais pour le reste de la semaine seulement; & dans tous ces cas, les plus anciens Externes sont toujours préférés.

V I I.

Les Garçons externes, qui ne sont point autorisés à faire des fonctions, peuvent néanmoins prendre le tablier, & se rendre utiles les Mercredis à la visite générale; ils ont l'entrée à toutes les opérations, ils peuvent assister à tous les pansemens.

V I I I.

Les deux Garçons Chirurgiens se devant tout entiers aux services des Pauvres de l'Hôtel-Dieu ne peuvent soigner ou traiter aucun malade dans la Ville. Ils ne peuvent non plus faire aucune dissection, ni leçon d'Anatomie ou de Chirurgie; ils peuvent néanmoins, après en avoir obtenu la permission du Bureau, faire entr'eux dans l'Hôtel-Dieu seulement, & dans l'endroit à ce destiné, quelque cours ou dissection, auxquels aucun étranger ne peut être admis sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception des Garçons externes.

I X.

Les deux Garçons Chirurgiens peuvent partager entr'eux

les différentes fonctions dont ils ſont chargés, ſans néanmoins que le premier, gagnant Maîtriſe, puiſſe ceſſer d'être reſponſable, envers le Bureau, des négligences qu'il pourroit y avoir, même en ce qui concerne le ſecond Garçon, & ſans qu'il puiſſe être permis à aucun des deux, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de ſortir de la Maiſon lorſque ſon Compagnon ſe trouve déjà dehors, & cela quelque temps qu'il mette à rentrer, ſauf à celui des deux qui, par ce moyen, ſe trouve conſigné à en porter ſes plaintes à l'Adminiſtrateur de ſemaine.

X.

Lors de la viſite du Médecin, le premier Garçon & ſon Adjoint doivent alternativement écrire ſes Ordonnances, ſous ſa dictée, dans le Regiſtre à ce deſtiné, en y faiſant mention du jour de la viſite, ſi c'eſt le matin ou le ſoir, pour quelle Salle les remedes ſont ordonnés, & le numéro du lit. La viſite finie, ils font lecture au Médecin de ſes différentes Ordonnances; ils remettent enſuite ledit Regiſtre à la Sœur de l'Apothicairerie.

Les Garçons Chirurgiens doivent inſcrire dans ce même Regiſtre les Malades que le Médecin a déclaré devoir être renvoyés; ils en doivent donner la liſte aux Sœurs des différentes Salles, immédiatement après la viſite, afin qu'elles s'y conforment. Comme auſſi dans le cas que leſdits Malades ne ſeroient point renvoyés, en avertir l'Adminiſtrateur de ſemaine. Ils doivent auſſi avertir le Médecin à ſur & à meſure de l'exécution de ſes Ordonnances, les Garçons Chirurgiens étant toujours reſponſables de leur inexécution.

X I.

Les panſemens doivent être faits chaque jour le matin

par le Chirurgien-major, du moins ſous ſes yeux. Ses Ordonnances doivent être couchées ſur un Regiſtre à ce deſtiné, avec la note du jour, de la Salle, & du numéro du lit. Elles ſont écrites, ſous ſa dictée, par le premier Externe, relues à la fin de la viſite : ledit Regiſtre doit être remis au premier Garçon, comme premier reſponſable de l'exécution de toutes leſdites Ordonnances.

L'après-midi, ſi la néceſſité n'exige point le retour du Chirurgien-major, les panſemens doivent être faits à deux heures & demie en hiver, à trois & demie dans l'été, par les Garçons Chirurgiens, leſquels ſont tenus de les réitérer auſſi ſouvent qu'il peut être néceſſaire. Ils ſont tenus, avant la viſite du Chirurgien-major, de préparer auprès de chaque lit, les charpies, emplâtres & autres choſes qui peuvent être néceſſaires pour les panſemens.

Ils ſont auſſi tenus de faire chaque jour, matin & ſoir, une revue générale, chacun dans ſon diſtrict, pour voir ſi rien n'a été oublié, & ſi tout ce qui a été ordonné par le Médecin ou Chirurgien-major a été adminiſtré, & cela indépendamment de la viſite générale du premier Compagnon, preſcrite ci-devant à l'article V.

X I I.

Le premier Compagnon, ou ſon Adjoint, ne peuvent en aucun cas faire aucune opération, couper ni remettre aucun membre, ni mettre aucun appareil à des bleſſés. Lorſqu'ils ſont portés à l'Hôtel-Dieu, ils doivent avertir ou faire avertir, ſur le champ, le Chirurgien-major de quartier; leur étant abſolument défendu de faire aucune des choſes ci-deſſus marquées, que du conſentement ou par ordre du Chirurgien-major, renouvellé à chaque occaſion, ou lorſque l'état du bleſſé ſe trouve ſi preſſant, qu'il n'eſt pas poſſible d'attendre ſans danger, & qu'aucun des Chirurgiens-majors

ne peut être averti ou rendu aſſez tôt pour être à temps de le ſecourir.

X I I I.

Les Chirurgiens-majors, & à plus forte raiſon les Garçons Chirurgiens, ne peuvent introduire dans la Maiſon aucune perſonne étrangere pour y faire les ſaignées & panſemens, même en leur préſence. Ils ne peuvent pareillement les laiſſer faire par les Garçons externes, lorſque ceux-ci n'ont pas la permiſſion du Bureau ou de l'Adminiſtrateur de ſemaine de porter le tablier.

X I V.

Les Garçons externes, qui ont cette permiſſion, ſont chargés du ſoin de raſer les malades une fois chaque ſemaine.

X V.

L'Officier ſervant les Chirurgiens dans les Salles, eſt tenu de préparer, matin & ſoir, tout ce qui peut être néceſſaire pour les panſemens, & ce demi-heure avant qu'ils commencent. Il doit ſe tenir à portée des Chirurgiens avec un panier pour ramaſſer tous les linges qu'on a ôtés de deſſus les plaies. Il doit tenir les palettes lors des ſaignées, porter l'eau chaude néceſſaire pour celles du pied, tenir les palettes nettes, donner tous les lavemens, retirer les bandes & compreſſes des bras & des pieds, & porter les compreſſes & les bandes ſales à la leſſive pour les faire tremper.

X V I.

Lorſque le Médecin ou le Chirurgien-major demandent l'ouverture d'un cadavre, & à plus forte raiſon lorſqu'elle

n'eſt demandée que par les Garçons Chirurgiens, ceux-ci ſont tenus, dans l'un & l'autre cas, de s'adreſſer à l'Adminiſtrateur de ſemaine, ſans la permiſſion duquel ils ne peuvent faire ladite ouverture. Le Médecin & le Chirurgien-major doivent y être appellés; & on ne doit y admettre que les Médecins & Chirurgiens, les Garçons internes & externes, à moins que l'Adminiſtrateur de ſemaine ne juge à propos d'étendre ladite permiſſion. L'ouverture ne peut ſe faire que dans l'Hôtel-Dieu, & dans l'endroit à ce deſtiné, à moins que l'Adminiſtrateur de ſemaine ne juge à propos d'indiquer un autre local.

X V I I.

Les Garçons Chirurgiens ſont les ſeuls qui aient qualité pour recevoir les malades qui ſe préſentent à l'Hôtel-Dieu. Ils doivent être avertis par le ſon de la cloche; & au même moment un des deux doit deſcendre pour viſiter le malade dans la Salle à ce deſtinée.

Dans le cas que ledit malade n'ait aucune des maladies ci-après déſignées, & que le Garçon Chirurgien le trouve dans le cas d'être admis, celui-ci doit écrire ſur le Regiſtre tenu dans ladite Salle, les nom, ſurnom & pays du malade, & le jour de ſon entrée; il doit enſuite en extraire deux billets pour être remis au malade, & par celui-ci à la Sœur de la Salle où il doit coucher, afin que l'un deſdits billets ſoit attaché à ſon lit, l'autre au paquet de ſes hardes.

X V I I I.

Il doit en être uſé de même à l'égard des femmes malades, en obſervant qu'avant qu'elles puiſſent être introduites dans la Maiſon, elles doivent être viſitées par la femme à ce prépoſée par le Bureau.

X I X.

X I X.

Les Garçons Chirurgiens ſont également tenus de faire mention de la ſortie des malades ſur le même Regiſtre, en marge de l'entrée, le Portier ne devant, à cet effet, laiſſer ſortir aucun malade, ſans reprendre ſon billet d'entrée pour le remettre à l'un deſdits Garçons.

X X.

Les malades attaqués de maux vénériens, ſcrophuleux, de fiſtules invétérées, cancers incurables, ulceres ſoutenus par des vices ſcrophuleux, cancereux, ſcorbutiques ou vénériens, lorſque les vices ſont manifeſtés, ou ceux dont les maux ſont réputés incurables, ne peuvent être admis dans la Maiſon, quand même ce ſeroit des Soldats de la Garniſon ou autres, ou des malades envoyés de l'Hôpital général ou du Dépôt des Mendians. Les femmes groſſes ne doivent pas non plus être admiſes, lorſqu'elles n'ont pas en même temps quelqu'autre maladie. Il en doit être uſé de même à l'égard des perſonnes attaquées de la petite vérole, lorſqu'il n'y en a pas encore dans l'Hôtel-Dieu.

Si les Garçons Chirurgiens ne ſont point aſſurés de bien reconnoître les maladies ci-deſſus ſpécifiées dans les ſujets qui ſe préſentent, ils doivent, avant d'introduire ou de refuſer les malades, attendre l'arrivée du Médecin ou Chirurgien-major pour ſe conduire ſelon leur avis.

Les malades attaqués de maux vénériens, qui ont d'ailleurs quelqu'autre maladie qui peut être traitée & guérie indépendamment de l'autre mal, & ſans l'application des remedes y deſtinés, peuvent être admis dans la Maiſon pour être traités ſeulement de cette autre maladie.

Lorſque le Médecin ou le Chirurgien-major jugent à

propos d'admettre quelque malade ſoupçonné d'être atteint des maladies ci-deſſus déſignées, les Garçons Chirurgiens ſont tenus d'en avertir l'Adminiſtrateur de ſemaine; & pareillement ſi après l'introduction des malades, ils viennent à découvrir l'exiſtence de quelqu'une deſdites maladies; comme auſſi, s'il leur eſt ordonné de fournir les remedes propres à la guériſon ou traitement deſdites maladies.

X X I.

Lorſque l'Adminiſtrateur de ſemaine juge à propos de renvoyer un malade, avec défenſe de le laiſſer rentrer, les Garçons Chirurgiens ne peuvent plus, ſous aucun prétexte, ni de l'ordre de qui que ce puiſſe être, le laiſſer rentrer de nouveau ſans un ordre précis de l'Adminiſtrateur de ſemaine.

X X I I.

Les Garçons Chirurgiens doivent recevoir les ſoldats malades de la Garniſon, & porteurs d'un billet du Quartier-Maître, ou autre Officier du Régiment. Ils doivent inſcrire en marge de ce billet ſi ledit Soldat eſt fiévreux ou bleſſé. Ils doivent remettre ledit billet au Portier.

Ils doivent en uſer de même à l'égard des Soldats qui ne ſont point de la Garniſon, Cavaliers, Invalides & anciens Soldats retirés avec récompenſe, penſion ou ſolde militaire, lorſqu'ils ſont porteurs d'un billet de l'Officier qui les commande, ou du Commiſſaire des Guerres au Département de Montpellier. Les Garçons Chirurgiens doivent retirer toutes les piéces qui juſtifient l'état militaire deſdits Soldats, & les remettre avec leurs billets au Portier. Ils doivent même avoir attention, quant aux malades de la Marine, que les piéces dont ils ſont porteurs, ſoient ſpécifiées dans leur billet, afin qu'on puiſſe reconnoître le Département

de Marine dont ils ſont, & le Port auquel ils ſont attachés.

Le Portier doit remettre au Secrétariat tous leſdits billets, & les piéces que les Soldats qui ne ſont point de la Garniſon peuvent avoir apportées.

Si cependant les Soldats, ſoit de la Garniſon ou autres, arrivent ſans billet, & que leur réception ne puiſſe point être retardée ſans danger, les Garçons Chirurgiens peuvent les admettre; mais alors ils doivent donner une note au Secrétariat, contenant le nom deſdits Soldats, &c., le jour de leur entrée, & y joindre les papiers qu'ils peuvent avoir apporté avec eux, afin que le Secrétaire puiſſe faire faire leur billet d'envoi aux Officiers du Régiment, ou aux Commiſſaires des Guerres.

Lorſque les Chirurgiens reçoivent des hommes qu'ils ne connoiſſent point, ils doivent les queſtionner pour découvrir s'ils ne ſont pas Soldats ſervans ou retirés, pour, en ce cas, & qu'ils aient avec eux quelques papiers juſtifiant leur qualité, retirer leſdits papiers, les remettre au Portier, & celui-ci au Secrétariat.

XXIII.

Les Garçons Chirurgiens doivent recevoir les pauvres de l'Hôpital général lorſqu'ils ſont atteints d'une maladie formée & ſujette à cure de Médecin, à la charge par leſdits pauvres d'avoir un certificat contenant la nature de leur maladie, le jour qu'elle a commencé, les premiers remedes qu'on a dû leur faire; ledit certificat doit être ſigné par le Médecin, & viſé par l'Adminiſtrateur de ſemaine dudit Hôpital général.

Néanmoins lorſque le cas eſt très-preſſant, les Garçons Chirurgiens peuvent recevoir, ſans ledit certificat & ſur le ſimple envoi ſigné par une des ſœurs de l'Hôpital général, les pauvres ou enfans dudit Hôpital qui ſont bleſſés, ou

ſubitement atteints d'une maladie contagieuſe, violente & ſujette à cure de Médecin.

XXIV.

Lorſque le malade qu'on préſente à l'Hôtel-Dieu amène des enfans avec lui, ſes enfans, ſuivant l'uſage, doivent être envoyés à l'Hôpital général. Le Garçon Chirurgien qui reçoit le malade, doit en faire mention ſur le billet d'entrée; il doit prendre ſur ſon compte encore de plus grands renſeignemens qu'il doit coucher ſur le billet, & en donner une note au Secrétariat, afin que l'envoi deſdits enfans à l'Hôpital général, puiſſe être inſcrit ſur le Regiſtre particulier à ce deſtiné. Le Garçon Chirurgien doit avoir ſoin qu'on ne laiſſe point ſortir ledit malade, ſans qu'on ait été chercher ſes enfans à l'Hôpital général, pour qu'il puiſſe les amener avec lui.

Si c'eſt néanmoins une mere qui nourrit ſon enfant, & que par l'avis du Médecin elle puiſſe continuer de le nourrir ſans danger pour l'un ou pour l'autre, la mere & l'enfant doivent être introduits dans l'Hôtel-Dieu, ſauf à renvoyer l'enfant à l'Hôpital général, ſuivant l'exigence des cas.

X X V.

Les Garçons Chirurgiens ne doivent admettre les malades du Dépôt, qu'autant qu'ils ſont porteurs d'un billet du Subdélégué de l'Intendance, contenant le jour de leur envoi, qui doit être le même que celui de leur entrée à l'Hôtel-Dieu.

Ils doivent exiger un pareil billet ſéparé du premier, au cas leſdits malades amenent avec eux du Dépôt quelqu'un de leurs enfans.

Tous les ſuſdits billets doivent être remis au Portier, & par celui-ci au Secrétariat.

XXVI.

Lorſque le Médecin prévient qu'il ne peut pas faire la viſite, les Garçons Chirurgiens doivent avertir le premier Médecin en ſurvivance, & à ſon défaut le ſecond.

Pareillement lorſque le Chirurgien-major de quartier prévient qu'il ne peut pas faire la viſite, ou qu'il refuſe de faire certaines opérations, les Garçons Chirurgiens doivent faire avertir le Chirurgien-major en ſurvivance qui ſe trouve de ſemeſtre, à défaut l'autre ſurvivancier; au défaut de celui-ci le Chirurgien-major qui doit ſe trouver le premier de quartier; & ainſi de l'un à l'autre.

Si par haſard tous les Médecins ou Chirurgiens-majors ſe trouvent abſens ou malades, les Garçons Chirurgiens doivent avertir l'Adminiſtrateur de ſemaine qui y pourvoit ſuivant ſa prudence.

XXVII.

Toutes les fois que le Médecin ou le Chirurgien-major deſirent une Conſultation, les Garçons Chirurgiens doivent prévenir l'Adminiſtrateur de ſemaine de l'heure qui eſt demandée, & faire avertir tous les Médecins & Chirurgiens-majors.

Si l'Adminiſtrateur de ſemaine ne ſe trouve point à ladite Conſultation, & qu'on y délibere quelque opération qui ne doive point être faite tout de ſuite, les Garçons Chirurgiens doivent avertir l'Adminiſtrateur de l'heure qui a été convenue pour faire ladite opération.

XXVIII.

Il ne peut être fait aucun changement pour l'heure de la viſite du matin ou du ſoir, ſans la permiſſion de l'Ad-

miniſtrateur de ſemaine ; pareillement pour la viſite générale qui ſe fait tous les Mercredis de l'année par le Médecin & Chirurgien-major de quartier, & de celle dite *Prima menſis* qui ſe fait le premier Mercredi de chaque mois par tous les Médecins & Chirurgiens. Les Garçons Chirurgiens doivent faire avertir de cette derniere viſite.

X X I X.

En cas de maladie du premier Garçon Chirurgien, ſes fonctions doivent être remplies par le ſecond, & celles du ſecond par le premier externe ; lequel dans ce cas doit être logé & nourri dans la Maiſon, & peut remplir toutes les fonctions de Garçon Chirurgien, même pour la réception des malades.

Si par haſard les deux Garçons Chirurgiens ſe trouvent dans le même temps indiſpoſés, leurs fonctions doivent être remplies par les deux plus anciens externes, aux mêmes conditions.

X X X.

En cas de maladie ou d'abſence de tous les Garçons externes nommés par le Bureau, l'Adminiſtrateur de ſemaine doit y pourvoir, ainſi qu'il juge à propos, pour le reſte de la ſemaine, après néanmoins l'examen du Médecin & du Chirurgien-major.

X X X I.

Les Garçons Chirurgiens & les Garçons externes ſont tenus eſſentiellement d'avertir l'Adminiſtrateur de ſemaine de tout ce qu'ils peuvent découvrir préjudiciable au ſervice des malades, ou aux intérêts de la Maiſon.

X X X I I.

Dans tous les cas où les Garçons Chirurgiens doivent

s'adreſſer à l'Adminiſtrateur de ſemaine, & que celui-ci ne ſe trouve point à l'Hôtel-Dieu ou chez lui, ſi le cas ſe trouve extrêmement urgent, les Garçons Chirurgiens doivent s'adreſſer au premier Adminiſtrateur qu'ils peuvent rencontrer.

Les articles ci-deſſus au nombre de XXXII ont été lus, examinés & approuvés pour être exécutés en tout leur contenu, ſuivant la Délibération de ce jour. FAIT au Bureau de l'Hôtel-Dieu Saint-Eloy de Montpellier, icelui tenant, le 31 Juillet 1784. Le Baron DE FAUGERES, PAUL, le Marquis DE SAINT-MAURICE, COLOMBIÉS, PRUNET, BOUCHET, BELEZE, PERDRIX, BENEZECH, BLOUQUIER, DE RATTE, BOCAUD, l'Abbé BANAL, CASTAN.

A MONTPELLIER,

De l'Imprimerie de JEAN-FRANÇOIS PICOT, ſeul Imprimeur du Roi & de la Ville, place de l'Intendance. 1784.

